



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023-N^o 210

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231219-VI-DEC-2023-210-AU
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

OBJET : Marché n°2023MA022 relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité_ Lot 1 Ville et Lot 2 CCAS.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 04 octobre 2023 aux termes de laquelle le Conseil municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS de la Ville, pour la passation d'un marché public pour la fourniture d'électricité,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 06 décembre 2023, pour le lancement du marché relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la fourniture et l'acheminement d'électricité du lot 1 Ville et du lot 2 CCAS,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société TOTAL ENERGIES répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché n°2023MA022 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité pour la Ville d'Etampes et le CCAS avec l'entreprise TOTAL ENERGIES, 2 bis, rue Louis Armand – 75015 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **19 DEC. 2023**

Le Maire
Franck MARLIN



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **20 DEC. 2023**

Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :

Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.